# PROCÈS-VERBAL

# COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

**Réunion par visio-conférence :** 28 mars 2019 Antennes de Montchanin et Besançon

| | |
|---|---|
| **Présidence :** | M. Bernard CARRE |
| **Membres :** | MM. Christian COUROUX - Michel DI GIROLAMO – Christian PERDU et Dominique PRETOT |
| **Excusés :** | M. Sébastien IMBERT et Roger BOREY |
| **Administratif :** | M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique) |

## 1 – STATUTS ET REGLEMENTS

**Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PERDU - PRETOT**

### 1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

**Match n° 20511027 – National 3 Groupe E – F.C. SOCHAUX MONTBELIARD 2 / LOUHANS CUISEAUX F.C. 1 du 23/03/2019 :**

Pris connaissance du courriel du club LOUHANS CUISEAUX F.C. intitulé « *MAIL OFFICIEL DE RECLAMATION CONCERNANT LE TERRAIN MATCH N3 SOCHAUX B / LOUHANS CUISEAUX F.C. – MATCH DU 23/03/2019* » en date du 24/03/2019, complété par un courriel réceptionné par les services administratifs de la Ligue le 27/03/2019,
Vu les dispositions des articles 143, 186 et 187.1 des R.G. de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 13.6 du Règlement du Championnat de National 3,
La Commission,
Attendu d'une part, qu'il est rappelé que « *pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match* »,
Attendu sur ce point, qu'il est constaté l'absence de réserves d'avant match inscrites sur la FMI n°20511027, F.C. SOCHAUX MONTBELIARD / F.C. LOUHANS CUISEAUX comptant pour le championnat National 3 visant à contester la régularité de l'éclairage du terrain,
Attendu d'autre part, que l'article 187 des R.G. de la F.F.F. prévoit que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*
*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité* ».
Attendu sur ce nouveau point, qu'il est établi que le courrier de réclamation du club LOUHANS CUISEAUX F.C. ne répond pas au formalisme imposé par l'article 13.6 du Règlement du Championnat de National 3 et qu'il ne constitue pas une réclamation au sens de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F.,
Attendu enfin que les motifs invoqués par le club LOUHANS CUISEAUX F.C. ne peuvent être considérés comme de nature à permettre l'ouverture d'une procédure d'évocation au titre de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.,
Par ces motifs,
**DIT** la réclamation du club LOUHANS CUISEAUX F.C. non recevable sur la forme,
**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,
**MET** les frais de procédure à la charge du club LOUHANS CUISEAUX F.C.,

La Commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

- Réserve d'avant match :

Match n°20801062 – Régional 3 Poule A – MIGENNES ASUC – **LE BREUIL ESA**
Match n°20520541 – Régional 3 Poule C – **CHENOVE CL** – JURA DOLOIS 2

- Réserve technique :

Match n°20421396 – Régional 1 Poule B – BESANCON FOOTBALL 2 – **F.C. 4 RIVIERES 70**

## 1.2 - CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

**La commission RAPPELLE**

- ✓ **que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;**
- ✓ **si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;**
- ✓ **Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.**

**Demande de réponse pour Mutation Hors Période**

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le 03/04/2019 délai de rigueur.

- F. C. ORCHAMPS OP pour la demande d'accord à changement de club du joueur Youcef DJABALLAH (U15) pour le club ENT. ROCHE NOVILLARS,

**Situation du joueur Siegfried LANDRY (A.S. PRECYLIENNE) :**

Vu les demandes d'accord à changement de club introduites par le club ENT. S. MORVANDELLE en date des 27/02/2019 et 26/03/2019,
Vu les refus de délivrance d'accord à changement de club émis par le club A.S. PRECYLIENNE, en date des 25/03/2019 et 27/03/2019, pour le motif suivant « *non en règle avec le club »,*
Vu le courriel du club ENT. S. MORVANDELLE en date du 25/03/2019, par lequel le club indique que le joueur affirme être en règle avec le club A.S. PRECYLIENNE,
Vu les dispositions de l'article 92 des R.G de la F.F.F.,
La Commission,
**DEMANDE** au club A.S. PRECYLIENNE d'apporter des précisions quant au motif émis dans Footclubs, pour le 03/04/2019, délai de rigueur,

**Situation du joueur Yohann GUILLIOD (A.E.P.ET. POUILLEY LES VIGNES) :**

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club BESANCON GRANDMONT U.S. en date du 22/02/2019 pour le joueur Yohann GUILLIOD,
Vu le refus d'accord à changement de club émis par le club A.E.P.ET. POUILLEY LES VIGNES en date du 23/02/2019 au motif « *Effectifs restreint pour notre 2eme équipe* »,
Vu le courriel du club BESANCON GRANDMONT U.S. en date du 21/03/2019, afin de connaître du caractère abusif du refus du club A.E.P.ET. POUILLEY LES VIGNES,
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
**Attendu** qu'il est constaté que le club A.E.P. ET. POUILLEY LES VIGNES compte 46 joueurs Seniors dans ses effectifs pour deux équipes Seniors engagées,
**DIT** le motif du refus émis par le club quitté non abusif,

## 1.3 -LICENCES

**Situation du joueur Valentin MONTAGNE (EV. DEMIGNY) :**
Vu le courriel du club EV. DEMIGNY en date du 19/03/2019 demandant que le cachet « surclassement art 73.2 » soit attribué à la nouvelle demande de licence afin que le joueur puisse pratiquer en compétition Seniors,
Vu les pièces, relatives au dossier de surclassement du joueur, fournies par le club EV. DEMIGNY en date du 25/03/2019,
Vu les articles 92 et 152 des R.G. de F.F.F.,
Vu l'article 25 Règlements de la LBFCF,
La Commission,
Attendu qu'il est constaté que la licence du joueur Valentin MONTAGNE a été enregistrée en date 17/03/2019 soit postérieurement à la date du 31 janvier,
Attendu également qu'il est porté à la connaissance de la Commission que le EV. DEMIGNY a engagé une équipe U18 pour la saison en cours, information qui n'avait pas été portée au préalable, par le club, à la connaissance de la Commission,
Par ces motifs,
**DIT** que le joueur Valentin MONTAGNE ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge pour la saison en cours en application de l'article 152.3 R.G. de la F.F.F.,

**Situation de la joueuse Venera REXHA (A.S. NEY) :**
Demande du club A.S. NEY visant à obtenir une dérogation pour faire évoluer en Sénior une joueuse (U18) dont la licence a été enregistrée postérieurement à la date du 31/01/2019,
Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la LBFCF du 08/12/2017,
La Commission,
**RAPPELLE** que par principe, « *Aucun joueur (ou joueuse), quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours* »,
**PRECISE** que le Conseil d'Administration de la Ligue a accordé une dérogation à ce principe mais en fixant certaines limites, « *La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide d'accorder aux clubs une dérogation pour les compétitions féminines de football à 11 pour les divisions R2F et R3F. Cette dérogation concerne les joueuses U19F et senior F, les U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F dans le club dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF et validées par le Conseil d'administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football du 1er juillet 2017.*
*Cette dérogation concernera également les compétitions féminines de football à 8 gérées par les Districts ».*
**Attendu** qu'il est constaté que le club A.S. NEY, n'a pas engagé d'équipe U18F pour la saison en cours,
Par ces motifs,
**ACCORDE** une dérogation pour la joueuse Venera REXHA (U18F) pour évoluer avec l'équipe Sénior de l'A.S. NEY, évoluant en Critérium D1 F,

## 1.4- SUIVI DES CLUBS

**Situation du club A.S. NOIDANAISE (563756) :**
Pris connaissance du courrier du club en date du 25/03/2019,
Vu la régularisation des créances dues,
Vu l'article 45 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
**DONNE** un avis favorable à la demande de cessation définitive du club A.S. NOIDANAISE.

**DISTRICT du JURA DE FOOTBALL,**
Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District concerné,
La Commission,
Attendu que les clubs listés ci-dessous sont en inactivité déclarée ou de fait depuis au moins deux saisons sportives,
**PRONONCE** la radiation des clubs ESP. F. C. SAINT LOTHAIN (551588) - A. S. C. D'ARLAY (552774),

## 1.5 –REGLEMENTS

**RAPPEL**

### ARTICLE 5 des Règlements de la LBFCF – CLASSEMENTS

[…]

**D. Détermination de l'équipe la mieux classée**

**a. Dans un même groupe :** En cas d'égalité pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la manière suivante :

1. Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex æquo.
2. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo.
3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Challenge de l'Ethique-Fair Play et Lutte contre la Violence et les Incivilités (Règlement Régional).
4. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matches du groupe.
5. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

**b. Dans deux ou plusieurs groupes différents :** Dans ce cas le départage des équipes à égalité de place d'ayants droits sera déterminé de la manière suivante :

1. Il est tenu compte en premier lieu du quotient (nombre de points / nombre de matches).
2. En cas d'égalité de quotient, à la différence de buts sur tous les matches (but pour, but contre)
3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Challenge de l'Ethique-Fair Play et Lutte contre la Violence et les Incivilités (Règlement Régional).
4. En cas d'égalité au vu des trois critères précédents, les clubs seront départagés en fonction de la meilleure attaque (moyenne match).
5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

**PRECISE** que les règles de départages susmentionnées s'appliquent à toutes les compétitions organisées par la LBFCF, « Libre » et « Foot diversifié » dont « Futsal ».

### APPLICATION DU CHALLENGE DE L'ESPRIT SPORTIF MDS

La Commission,

**PROPOSE** au Conseil d'Administration de la LBFCF l'application suivante du tableau intitulé - RETRAIT DE POINTS – de l'article 36 des règlements de la LBFCF, à savoir :

| **Groupe de 8 Equipes et en dessous** | **Malus au classement** |
|---|---|
| De 51 à 75 | Un (1) point |
| De 76 à 100 | Deux (2) points |
| De 101 à 125 | Trois (3) points |

**PRECISE** que pour les groupes intermédiaires (impairs), pour la base de retrait de points, il conviendra de recourir à un calcul basé sur le principe de proportionnalité,

*Exemple : Pour un groupe à 13, il convient d'appliquer le tableau comme suit :*

| ***Groupe de 13 Equipes*** *(arrondi au chiffre supérieur)* | ***Malus au classement*** |
|---|---|
| *De 113 à 138* | *Un (1) point* |
| *De 139 à 163* | *Deux (2) points* |
| *De 164 à 188* | *Trois (3) points* |

## 2 – STATUT DES EDUCATEURS

**Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY - COUROUX**

**FORMATIONS CONTINUES 2018/2018 :**
**Session 2 : 11 et 12 juin 2019**
**Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.**

**Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1er juillet 2018**

| EQUIPES | OBLIGATIONS | SANCTIONS FINANCIERES | SANCTIONS SPORTIVES |
|---|---|---|---|
| **Régional 1** | Licence Technique Régionale + B.E.F. | 170 € | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours) |
| **Régional 2** | Licence Technique Régionale + B.E.F | 85 € | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours) |
| **Régional 3** | *Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés*<br><br>***A partir de 2019/2020***<br>*Licence Technique Régionale + B.M.F* | *50 €* | *Néant* |
| **Régional 1 Féminine** | *Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3*<br><br>***A partir de 2019/2020***<br>*Licence Technique Régionale + BMF* | *50 €* | *Néant* |
| ***U16 R1 et U18R*** | *Licence Technique Régionale + BMF*<br><br>***A partir de 2019/2020***<br>*Licence Technique Régionale + BEF* | *50 €* | *Néant* |
| **U15R** | Licence Technique Régionale + BEF | 50 € | *Néant* |
| ***U14R***<br>***U16R2***<br>***U17R*** | *Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3*<br><br>***A partir de 2019/2020***<br>*Licence Technique Régionale + BMF* | *30 €* | *Néant* |
| ***FUTSAL R1*** | *Licence Educateur Fédéral + Futsal Base*<br><br>***A partir de 2019/2020***<br>*Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base* | / | *Néant* |
| ***DEPARTEMENTAL 1*** | *Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié* | / | *Néant* |

## 2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

**Situation du club A.J. AUXERRE (22/03/2019) :**
La Commission,
Pris connaissance du courriel du club,
**RETIRE** l'amende infligée au club A.J. AUXERRE à l'encontre de Monsieur Christian HENNA dans son procès-verbal du 21/03/2019 (Licence saisie 06/03/2019),

**Journée des 23 et 24 mars 2019**
**REGIONAL 1 :**
R.A.S

**REGIONAL 2 :**
R.A.S

**REGIONAL 3 :**
**J.S. MACONNAISE :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
**SUD FOOT 71 :** L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
**CHALON A.C.F. :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
**A.S.C. PLOMBIERES** : L'éducateur déclaré, M. Vincent BARBOSA, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.
**DOUBS :** L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
**MORBIER :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
**F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS :** L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
**BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE :** L'éducateur déclaré, M. Pascal GAAG, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.
**ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHES :** L'éducateur déclaré, M. Rudy LEGRAND, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
**U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
**MONT SOUS VAUDREY CCSVA :** L'éducateur déclaré, M. Sébastien MAIRET, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**REGIONAL 1 F :**
**A.S.M. BELFORT :** L'éducateur déclaré, M. Daniel REGNAULT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
**A.S. DE CHEVREMONT :** L'éducateur déclaré, M. Jérémy JOFFROY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
**U.S. LES FINS :** L'éducateur déclaré, M. Thomas TOURNIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

**U18 REGIONAL :**
**F.C. NEVERS 58 :** L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**U17 REGIONAL :**
**BESANCON FOOTBALL :** Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
**GJ DU SALON :** L'éducateur déclaré, M. Jérémy DELAHAUTOY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
**PAYS MINIER :** Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
**PLANOISE CHATEAUFARINE :** L'éducateur déclaré, M. Abdelmalek BOUGHERARA, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**U16 REGIONAL 1 :**
R.A.S.

**U16 REGIONAL 2 :**
**ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT :** L'éducateur déclaré, M. Maxence ECHAMPE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**GJ MONTS VALLEES :** L'éducateur déclaré, M. Arnaud METIVIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
**J.O. LE CREUSOT :** Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

**U15 REGIONAL :**
R.A.S.

**U14 REGIONAL :**
**A.S.M. BELFORT :** L'éducateur déclaré, M. Hervé GRASSELER, couvre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

## 2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

**Journée des 02 et 03 mars 2019**
**REGIONAL 2 :**
**POLIGNY GRIMONT** : ~~Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Franck NOURRY comme justifiée.~~ **Absence déclarée de M. Franck NOURRY.** Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.
Journée des 10 et 11 mars 2019

**Journée des 09 et 10 mars 2019**
**REGIONAL 3 :**
**JURA DOLOIS : PRIS CONNAISSANCE** du courriel du club**. RETIRE** l'amende de 50 euros avec sursis.
CONFIRME au club que l'éducateur principal déclaré, qui est entraineur/joueur, doit être inscrit sur la FMI en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence « éducateur ».

**Journée des 23 et 24 mars 2019**
**REGIONAL 1 :**
**ORNANS A.S. :** Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Attef BETTIRA comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,
**JURA SUD FOOT :** Absence déclarée de M. Damien OLLIVIER. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,
**VESOUL F.C. :** Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mikaël LAMOTTE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

**REGIONAL 2 :**
**GRANDVILLARS F.C. :** Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Sébastien CIVELLI comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football
**C.S. SANVIGNES. :** Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Lionel MARTIN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.
**LARIANS ET MUNANS :** Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Morgan MICHEL comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football
**ST BENIN U.S. :** Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Jérémy MANIAS MELAY comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football
**NOIDANAIS :** Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Yoann BANELLI comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football

**REGIONAL 3 :**
**MARSANNAY C.S.L :** Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu GUMUCHIAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football
**LA CHARITE U.S. :** Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Hugo LOUREIRO MORAIS comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football
**ASUL ST JEAN DE LOSNE :** Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Alain LEBEAULT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football

**VALDOIE SCM :** Absence non déclarée de M. Florian BLANCHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 50 euros

**REGIONAL 1 F :**
**A.S. CHATENOY LE ROYAL :** Absence déclarée de M. Jean Christophe FREDERIC. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

**U16 REGIONAL 2 :**
R.A.S.

**U15 REGIONAL :**
R.A.S

**U14 REGIONAL :**
**F.C. SOCHAUX MONTBELIARD** : Absence non déclarée de M. Vincent CRIQUET CARBILLET. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 30 euros

## 2.4 DIVERS

**Situation de l'entraineur Amoukou Gérard GNANHOUAN (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :**
La Commission,
**PREND NOTE** de l'homologation de l'avenant au contrat d'entraineur professionnel régional de M. Amoukou Gérard GNANHOUAN, par les services de la LFP.

**Situation de l'entraineur Carlos Adrian SARKISIAN (A.J. AUXERRE) :**
La Commission,
**PREND NOTE** de l'homologation de l'avenant au contrat d'entraineur professionnel régional de M. Carlos Adrian SARKISIAN, par les services de la LFP.

**Situation du club PONTARLIER C.A. - U14 R**:
La Commission
**PREND NOTE** de la suspension de M. Kevin FAIVRE pour une durée supérieure à 6 matches,
Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football.
Au vu de la durée de la suspension,
**RAPPELLE** au club PONTARLIER C.A. qu'il doit remplacer, sur le banc de touche, son éducateur suspendu par un éducateur licencié titulaire à minima d'un certificat de football fédéral,

# 3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

**Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PERDU et PRETOT**

## 3.1 – DOSSIERS LICENCE ARBITRE

**Situation de M. Baptiste CHER**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. CHER par le club AS ST APOLLINAIRE le 10.03.2019, étant précisé que le club quitté – AS DE VILLEY ST ETIENNE – est le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir *DEMENAGEMENT,*
Attendu le respect des contraintes kilométriques définies par les articles 31 du statut,
La Commission,
**ACCORDE** une licence 2018/2019 pour **AS ST APOLLINAIRE (R1),**
Attendu toutefois qu'il est rappelé que l'article 26.3 du STATUT DE L'ARBITRAGE énonce les demandes de licences sont effectuées « *… du **1er juin au 31 janvier** pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut* »,
Attendu également que l'article 30 du STATUT DE L'ARBITRAGE souligne que « ***l'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.*** »,
**SOULIGNE** toutefois que M. CHER ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour la présente saison (2018.2019),
**PRECISE** que pour la saison 2019.2020, M. CHER couvrira le club sous réserve de respect des dispositions statutaires,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut portant sur les changements de club intervenant passé la date du 31.08,
**TRANSMET le dossier à la ligue GRAND EST DE FOOTBALL** pour les suites à donner.

## 3.2 – DIVERS

**Courrier du club A.S. SAGY.**

Pris connaissance du courriel du club A.S. SAGY en date du 08/03/2019,
Vu le procès-verbal de la Commission régionale d'appel de la LBFCF du 17/07/2018,
Vu son procès-verbal du 13/02/2019,
**APPORTE** les correctifs suivants :

| CLUB | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELIGIBLE | MANQUE | ANNEE D'INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AS SAGY | R3 | 2<br>DONT 1 MAJEUR | 0 | 2<br>(DONT 1 MAJEUR) | ~~2EME ANNEE~~<br>1ERE ANNEE | ~~480€~~<br>240€ | 4 2 MUTATIONS EN MOINS POUR LA SAISON 2019/2020 |

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*
*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**
**Bernard CARRE**